

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

de la Commune de **SAINT VINCENT SUR JABRON**

OBJET : Réglementation du canyoning



Le Maire de la Commune de **SAINT VINCENT SUR JABRON**,

Etant donné le manque de moyens de secours nécessaires à l'intervention en cas d'accident,

Etant donnée l'implantation du site sis sur une propriété privée engageant la responsabilité du propriétaire et du maire de la Commune,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est interdit de pratiquer le canyoning sur le territoire de la Commune de Saint Vincent sur Jabron sur le site du ravin de Verduégne, de son lieu de départ dit «le gîte de Couaïs» jusqu'à l'arrivée sur une propriété privée au lieu-dit «La Brunelle».

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de FORCALQUIER,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT VINCENT SUR JABRON.

Fait à SAINT VINCENT SUR JABRON,
Le 19 Juillet 1996
Le Maire,

A. BOUCHET

